



## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

Réunion du 10 mars 2012

Courriel et téléphone

Présents : J-M LEFEVRE, R. BLIMO, P. HAMON, F. RAMARD

### I- CHAMPIONNATS SENIORS

#### 1. Vérification des feuilles de match

##### *forfait-pénalité*

- **RFBR067 DOMPIERRE LUITRE / MARPIRE CHAMPEAUX** du 14/01/12 :

Le club de Dompierre Luitré a prévenu par téléphone la CSR qu'il serait en sous effectif pour jouer le match du samedi et qu'il ferait sans doute forfait. Ils ont confirmé leur forfait le samedi par mail et prévenu l'équipe adverse et l'arbitre.

La CSR décide que :

L'équipe de Dompierre Luitré.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

- **PNMA031 PIPRIAC / GUIPAVAS** du 14/01/12 :

Le joueur Kerdiles Bertrand de Guipavas s'est blessé au cours du 2<sup>ème</sup> set sur le score de 2-10. L'équipe étant constitué de 6 joueurs, elle ne peut continuer le match.

La CSR décide que

L'équipe de Guipavas

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.3. du RGER

Rappel de l'article

XI.2.1.3. Cas 3 : La pénalité (à changer par « le forfait ») est prononcée pour insuffisance de joueurs qualifiés après blessure entraînant impossibilité de

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

### Procès verbal N°4

reprendre place sur le terrain, expulsion ou disqualification d'un (ou de plusieurs) joueur(s) d'une équipe.

Les conséquences sportives sont celles indiquées au XI.2.1.2. dans les 2 hypothèses envisagées (1 équipe sanctionnable ou 2 équipes sanctionnables).

- **PNFR091 CONCARNEAU / ST GREGOIRE** du 04/03/12 :

Le club de St Grégoire a prévenu par courriel la CSR, le club adverse et l'arbitre qu'il serait forfait pour ce match

La CSR décide que :

L'équipe de St Grégoire.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

- **PNM**

L'équipe de Guipavas, le 2 mars annonce, par mail à la Ligue, le forfait général de son équipe de Prénationale Masculine.

Les équipes de la poule et l'ensemble des arbitres désignés ainsi que les CDA concernées pour ces matchs ont été prévenus par la Ligue le 2 mars par courriel et/ou par courrier

- **RFBR102 BRUZ / PLANCOET** du 10/03/12 :

Le club de BRUZ a prévenu par téléphone la CSR qu'il serait en sous effectif pour jouer le match du samedi et qu'il ferait forfait.

Ils ont confirmé leur forfait par mail, l'équipe adverse et l'arbitre ont été prévenu

La CSR décide que :

L'équipe de Bruz.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

## II- CHAMPIONNATS JEUNES

### 2. forfait-pénalité

- **CMAA007 : GOELO SBCA / RENNES TA du 28/01/12**

Le club de Rennes TA a prévenu par téléphone la club du Goelo SBCA qu'il serait en sous effectif pour jouer le match et qu'il ne se déplacerait pas.

La CSR décide que :

L'équipe de RENNES TA.

Perd la rencontre par forfait (0 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 25 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.
---

Et l'équipe de Rennes TA se déplacera pour le match CMAR022 du 07/04/12

Jean Marie LEFEVRE  
Président de la CSR